

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON
RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DE MOBILIER COMMUNAL

ARTICLE 1 - L'EMPRUNT DE MOBILIER COMMUNAL

- 1.1. L'emprunt du mobilier communal est consenti aux seules associations locales et aux personnes résidant à Rontignon et, à titre exceptionnel, aux associations extérieures, communes voisines et structures privées d'intérêt local.
- 1.2. Un contrat de mise à disposition fixant les modalités et conditions du prêt sera établie. **Le signataire (nécessairement majeur) de la convention est obligatoirement présent à la remise et à la restitution du mobilier.**
- 1.3. La location ne sera réputée acquise qu'après :
 1. signature du règlement de mise à disposition par le bénéficiaire,
 2. signature du contrat de mise à disposition par le bénéficiaire et par le maire ou son représentant qualifié (maire, adjoint, secrétaire général de mairie).
- 1.4. **Les droits de mise à disposition sont fixés par le conseil municipal. Le règlement s'effectue obligatoirement par virement à réception du titre de recette auprès du service de gestion comptable (SGC) de Lescar.**

ARTICLE 2 - RÉSILIATION

- 2.1. Si la mise à disposition du matériel ne peut avoir lieu pour un motif recevable et sérieux, et que la résiliation intervient au moins huit jours avant la date de prise d'effet de la location prévue, un remboursement total du prix de la mise à disposition sera effectué par le service de gestion comptable (SGC) de Lescar sur présentation d'un RIB à la mairie.
- 2.2. Si la mise à disposition du matériel ne peut avoir lieu pour un motif recevable et sérieux, et que la résiliation intervient moins de huit jours avant la date de prise d'effet de la location prévue, un remboursement de 75% du prix de la mise à disposition du matériel sera effectuée par le service de gestion comptable (SGC) de Lescar sur présentation d'un RIB à la mairie.

ARTICLE 3 - LE MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

- 3.1. **Les tables.** Il s'agit uniquement des tables démontables comprenant trois éléments distincts : les plateaux en bois, les pieds et les éléments de liaison longitudinaux.
- 3.2. **Les chaises.** Les chaises en prêt sont celles entreposées au dépôt communal.
- 3.3. **Les barnums.** Ils sont entreposés au dépôt communal. Il y a deux formats : petit (inférieur à 10 m²) et moyen (inférieur à 25 m²)

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS D'UTILISATION

- 4.1. **Utilisation du mobilier.** L'emprunteur est tenu de respecter le mobilier mis à disposition. Tout mauvais état constaté devra être signalé au moment de la restitution. L'emprunteur est responsable des destructions, dégradations, casse, perte ou vol causés au matériel emprunté. L'emprunteur pourra être mis en demeure de remplacer le matériel devenu inutilisable.
- 4.2. **Sous-location.** L'emprunt du mobilier communal pour une personne autre que celle stipulée sur la convention de prêt est prohibé.
- 4.3. **Remise et restitution du mobilier.** La remise ainsi que la restitution du matériel emprunté devront impérativement être effectuées aux dates et heures stipulées sur la convention **et** pendant les horaires d'ouverture de la mairie. En aucun cas le matériel ne sera emprunté ou restitué sans la présence d'une personne habilitée à ce service.
Le mobilier sera restitué nettoyé de telle sorte qu'il soit possible de le remettre à disposition sans intervention (pieds sans terre si utilisation extérieure, plateaux lavés et séchés, etc.). Si le mobilier est présenté particulièrement sale, la restitution pourra être reportée.
- 4.4. **Contrôle à la restitution.** Un contrôle sera effectué lors de la restitution du mobilier par un agent municipal ou un élu. Les anomalies constatées seront inscrites à l'emplacement ad hoc de la convention et contresignées par le chargé de restitution et l'emprunteur.
- 4.5. **Dégradation.** En cas de dégradation du matériel, le remboursement se fera d'abord sur le chèque de caution, puis par l'émission d'un titre de recette pas le service de gestion comptable de Lescar rives du Gave si le montant total

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 2026-30 DU 23 AVRIL 2026

du remboursement dépasse le montant de la caution. Les montants pris en compte sont 30 € par chaise, 300 € par table, 150 € par petit barnum, 600 € par moyens barnum.

- 4.6. Refus de mise à disposition.** La mairie se réserve le droit de refuser toute mise à disposition de mobilier en fonction de la location ou de l'utilisation des salles communales (manifestations programmées).

ARTICLE 5 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- 5.1.** Le présent règlement peut être modifié par le conseil municipal.

ARTICLE 6 - RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 6.1.** L'emprunteur déclare se conformer strictement aux prescriptions édictées par le présent règlement dont un exemplaire lui est remis.
- 6.2.** En cas de manquement, il pourra se voir refuser toute demande de location ultérieure.

Le bénéficiaire (date, signature et mention manuscrite "lu et approuvé")

Rontignon le 27 avril 2026
Le maire, Bruno Ziémé